

A.R. 2.6.2015 M.B. 12.6.2015
En vigueur 1.7.2015

- Wijzigen
- Invoegen
- ~~Verwijderen~~

Article 5 – SOINS DENTAIRES

A chaque prestation de l'article 5 est attribué un coefficient de pondération P représentant la partie de l'acte (examen ou traitement) qui requiert obligatoirement la qualification de praticien de l'Art dentaire. Le coefficient P ne reflète pas l'intervention d'un tiers non praticien de l'Art dentaire ni le coût du matériel utilisé ni l'amortissement des moyens utilisés.